

1988, chapitre 26
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES
SPORTS**

Projet de loi 17

présenté par M. Yvon Picotte, ministre du Loisirs, de la Chasse et de la Pêche

Présenté le 4 mai 1988

Principe adopté le 8 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Lois modifiées :

Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)

Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34)



CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-3.1,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « lors duquel un concurrent peut recevoir une bourse ou une rémunération » par les mots « auquel participent des concurrents professionnels »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« sport »

« 5° « sport »: une activité physique exercée au niveau de l'initiation, de la récréation, de la compétition ou de l'excellence et comprenant une certaine forme d'entraînement, le respect de certaines règles de pratique, un encadrement, un contenu technique ou un temps de pratique. ».

c. S-3.1,
a. 2, remp.

2. L'article 2 de cette loi est remplacé par les suivants:

Sports pro-
fessionnels

« **2.** La présente loi ne s'applique aux sports professionnels que dans la mesure où il s'agit d'un sport visé à l'article 40.

Gouverne-
ment lié

« **2.1** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires. ».

c. S-3.1,
a. 11, mod. **3.** L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Exception: « Malgré le premier alinéa, la Régie peut désigner un régisseur pour siéger seul au cours d'une enquête ou pour agir seul aux fins de l'application des chapitres IV et V et de la section I du chapitre VI. ».

c. S-3.1,
a. 13, mod. **4.** L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ou le secrétaire » par les mots « , le secrétaire ou une personne désignée par le président, »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « ou le secrétaire » par les mots « , le secrétaire ou cette personne ».

c. S-3.1,
a. 16.4, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.3, du suivant:

Pouvoirs et
immunité « **16.4** La Régie ou un régisseur seul qui fait enquête ou qui tient une audition ou une personne que la Régie désigne pour faire enquête est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

c. S-3.1,
a. 20, mod. **6.** L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot « élaboration », des mots « et la diffusion »;

2° par l'addition, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant:

« 8° encourager l'usage de la non-violence dans les sports. ».

c. S-3.1,
a. 21, mod. **7.** L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « approuver », des mots « , avec ou sans modification, ».

c. S-3.1,
a. 22, mod. **8.** L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. S-3.1,
a. 25, remp.

9. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 34 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:

Mandat de
vérification

«**25.** La Régie peut, par écrit, donner mandat à une personne de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Inspection

Toute personne ainsi mandatée peut, à des fins d'inspection:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit où une personne participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43, à tout endroit où peut se pratiquer un sport et à tout centre sportif, y faire des essais, prendre des photographies et des enregistrements et examiner les équipements et les installations qui s'y trouvent et ceux qui sont utilisés pour la pratique d'un sport;

2° prélever gratuitement, aux endroits où il a accès et à des fins d'analyse, des échantillons d'eau et d'air;

3° prélever, dans les cas et selon la procédure prévus par règlement de la Régie, des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive;

4° exiger, d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43, du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre sportif ou d'un endroit où peut se pratiquer un sport ou d'une personne qui utilise un équipement ou une installation dans la pratique d'un sport, qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une vérification ou une analyse d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ou une analyse de la qualité de l'air ou de l'eau, afin de s'assurer de sa conformité à la présente loi et à ses règlements;

5° installer un appareil de mesure et en recueillir les données ou exiger d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43 ou du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre sportif ou d'un endroit où peut se pratiquer un sport, d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies;

6° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43 ou du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre sportif;

7° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant;

8° exiger d'une personne qui participe ou agit à une manifestation sportive à l'un des titres prévus aux articles 41 et 43 ou du propriétaire ou de l'exploitant d'un centre sportif ou d'un endroit où peut se pratiquer un sport qu'il lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une inspection;

9° obliger une personne se trouvant sur les lieux de l'inspection à lui prêter une aide raisonnable et à l'accompagner dans ces lieux.

Identifica-
tion

La personne mandatée par la Régie doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat de la Régie attestant sa qualité. ».

c. S-3.1,
a. 27, mod.

10. L'article 27 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , la demande d'approbation est transmise dans le délai, selon la forme et selon les modalités prévues par règlement »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Durée

« La Régie approuve, avec ou sans modification, le règlement de sécurité, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Modification
du règle-
ment de
sécurité

La Régie peut ordonner à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération de modifier, en tout ou en partie, dans le délai qu'elle indique, son règlement de sécurité lorsque depuis son approbation par la Régie, ce règlement ou l'une de ses dispositions devient inefficace pour assurer la sécurité des personnes dans les sports.

Dispositions
inefficaces

À défaut par la fédération ou l'organisme de modifier son règlement dans le délai fixé par la Régie, celle-ci peut modifier à sa place les dispositions devenues inefficaces.

Forme et
modalités

La demande d'approbation ou de modification est transmise dans le délai et selon la forme et les modalités prévus par règlement de la Régie. ».

c. S-3.1,
a. 28, mod.

11. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « sportifs », des mots « , avec ou sans modification, ».

c. S-3.1,
a. 29, mod.

12. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « la notifier à la personne visée et l'informer de son droit d'appel » par les mots « en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans

un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant la Régie dans les 30 jours de sa réception ».

c. S-3.1,
a. 29.1, aj.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

Respect du
règlement

« **29.1** La Régie peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter. ».

c. S-3.1,
a. 30, mod.

14. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne et après le mot « loi », des mots « et doit également lui fournir, sur un formulaire dont elle prescrit la forme et la teneur, un rapport annuel sur les accidents survenus lors de la pratique d'un sport régi par cette fédération ou cet organisme et ayant causé des blessures ».

c. S-3.1,
a. 40, mod.

15. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « courses » par le mot « sports ».

c. S-3.1,
a. 44.1,
mod.

16. L'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 50 des lois de 1986, est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , suivant les conditions et à l'époque déterminées par règlement, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Paiement

« Le titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de sports de véhicules motorisés, de natation, de sports nautiques ou de ski doit également payer à la Régie des droits établis selon un pourcentage des recettes brutes de la manifestation sportive ou un montant déterminés par règlement, déduction faite des droits exigés par règlement pour la délivrance de ce permis.

Conditions

Ces droits doivent être payés suivant les conditions et à l'époque déterminées par règlement. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « premier alinéa » par les mots « présent article ».

c. S-3.1,
aa. 46.1 et
46.2, ab.

17. Les articles 46.1 et 46.2 de cette loi sont abrogés.

c. S-3.1,
chapitre et
aa. 46.3 à
46.13, aj.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.2, du chapitre suivant:

«CHAPITRE V.1

SKI ALPIN

«skieur
alpin»

« **46.3** L'expression « skieur alpin » vise également toute personne qui pratique un sport autre que le ski alpin destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin.

Affichage
du code de
conduite

« **46.4** L'exploitant d'une station de ski alpin doit afficher dans la station de ski alpin, aux endroits déterminés par règlement de la Régie:

1° le code de conduite du skieur alpin élaboré par règlement de la Régie qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports;

2° toutes autres règles de conduite qu'il impose, le cas échéant, aux skieurs alpins qui fréquentent la station;

3° les sanctions qu'il entend prendre contre un skieur alpin qui contrevient à ce code et à ces règles et, le cas échéant, la durée de ces sanctions.

Inscriptions
sur les bil-
lets

« **46.5** L'exploitant doit indiquer sur tout billet donnant accès à une piste de ski alpin que son utilisation comporte l'obligation pour le skieur alpin de respecter le code de conduite du skieur alpin et, le cas échéant, les autres règles de conduite qu'il entend lui imposer.

Police
d'assurance-
responsabi-
lité

« **46.6** L'exploitant doit détenir une police d'assurance-responsabilité de la nature et du montant prescrits par règlement de la Régie.

Secouristes

« **46.7** L'exploitant doit s'assurer de la présence, dans la station et pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin, de secouristes répondant aux normes déterminées par règlement de la Régie et y maintenir un service de premiers soins comprenant une salle et des troussees de premiers soins, des toboggans, tout autre équipement de premiers soins et tout moyen de communication, selon les normes prévues par règlement de la Régie.

Premiers
soins et rap-
port d'acci-
dent

« **46.8** L'exploitant doit :

1° donner rapidement les premiers soins à un skieur alpin blessé et, sur recommandation d'un secouriste visé à l'article 46.7, le transporter, aux frais de ce skieur, à un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou chez un médecin au sens de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);

2° rédiger un rapport d'accident, qu'il doit transmettre à la Régie à sa demande, sur le formulaire prescrit par règlement de la Régie dans tous les cas où un secouriste visé à l'article 46.7 intervient à la suite d'un accident survenu sur une piste de ski alpin.

Identifica-
tion des dif-
ficultés

« **46.9** L'exploitant doit identifier le degré de difficulté de chaque piste de ski alpin selon l'appellation que la Régie détermine par règlement.

Devoirs de
l'exploitant

« **46.10** L'exploitant doit :

1° préalablement à l'ouverture d'une piste de ski alpin, y effectuer une reconnaissance pour s'assurer qu'elle est praticable;

2° patrouiller les pistes de ski alpin auxquelles les skieurs alpins ont accès, en tout temps pendant leurs heures d'ouverture;

3° dès la fermeture d'une piste de ski alpin, y effectuer une reconnaissance pour s'assurer qu'aucun skieur alpin ne s'y trouve.

Tableau
synoptique
des pistes

« **46.11** L'exploitant doit mettre à la disposition des skieurs alpins qui en font la demande, à la billetterie, des exemplaires format de poche d'un tableau synoptique des pistes de ski alpin et des remontées mécaniques dont le contenu est déterminé par règlement de la Régie.

Mesures rai-
sonnables

« **46.12** L'exploitant doit prendre les mesures raisonnables pour assurer le respect du code de conduite du skieur alpin.

Normes de
sécurité

Il est responsable de l'application de toute norme que la Régie adopte par règlement pour assurer la sécurité des skieurs alpins.

Urgence

« **46.13** La Régie peut, en cas d'urgence, rendre une ordonnance enjoignant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires qu'elle indique pour assurer la sécurité des skieurs alpins qui fréquentent la station qu'il exploite. ».

c. S-3.1,
a. 54, mod.

19. L'article 54 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3°, des mots « et l'époque de leur paiement », par les mots «, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au deuxième alinéa de l'article 44.1 »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots « d'un sport de combat » par les mots « d'une manifestation sportive »;

3° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 8° exclusion de l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de l'une de leurs dispositions, des catégories de personnes, de stations de ski alpin, de centres sportifs ou de sports. »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Droits variables « Les droits visés aux articles 44 et 44.1 peuvent varier selon les catégories de permis ou de manifestations sportives ou selon la capacité du lieu où se déroulent ces manifestations que le règlement indique. ».

c. S-3.1, a. 55, mod. **20.** L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 50 des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 9°, des mots « d'approbation »;

2° par l'addition, après le paragraphe 9°, des suivants:

« 10° déterminer les cas où une personne mandatée par la Régie en vertu de l'article 25 peut prélever des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive, et la procédure selon laquelle le prélèvement doit être effectué;

« 11° prescrire la forme et la teneur du formulaire prévu à l'article 30. ».

c. S-3.1, aa. 55.1 et 55.2, aj. **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des suivants:

Normes de sécurité « **55.1** La Régie peut, par règlement, adopter des normes pour assurer la sécurité des skieurs alpins. À cette fin, elle peut:

1° élaborer le code de conduite du skieur alpin, qui doit notamment porter sur les obligations de toute personne qui pratique le ski alpin ou un autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et sur les comportements prohibés lors de la pratique de ces sports, et

déterminer les endroits où doivent être affichés ce code, les règles de conduite et les sanctions;

2° déterminer la nature et le montant minimum de la police d'assurance-responsabilité que doit détenir l'exploitant d'une station de ski alpin;

3° déterminer la dimension et les normes d'aménagement de la salle de premiers soins ainsi que l'équipement qu'elle doit contenir;

4° déterminer le nombre de trousse de premiers soins que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation et leur contenu;

5° déterminer le nombre de toboggans de secours que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation, leur dimension et leur contenu;

6° déterminer tout équipement de premiers soins et tout moyen de communication que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation, leur nombre et, dans le cas de l'équipement, son contenu;

7° déterminer l'appellation des degrés de difficultés selon lesquels les pistes de ski alpin doivent être identifiées;

8° déterminer les affiches, panneaux, pictogrammes ou tableaux qui doivent être installés dans une station de ski alpin et en prescrire le contenu, la forme, la couleur, la dimension et la localisation ainsi que la dimension des caractères qui y sont utilisés;

9° déterminer le contenu du tableau synoptique des pistes et des remontées mécaniques;

10° déterminer ce qui constitue un obstacle sur une piste de ski alpin aux fins d'en prescrire la signalisation;

11° prescrire des normes relatives à la circulation des véhicules sur une piste de ski alpin, pendant les heures d'ouverture des pistes de ski alpin et restreindre ou, s'il y a lieu, prohiber la circulation d'un véhicule sur ces pistes;

12° prescrire les normes relatives à la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin et prohiber ou restreindre la pratique d'un sport autre que le ski alpin qui est destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

13° déterminer l'âge minimum et les normes de qualification et de formation d'un secouriste et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

14° prescrire la forme et la teneur du formulaire prévu à l'article 46.8;

15° prescrire toute autre norme de sécurité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entretien et la signalisation des pistes de ski alpin.

Dispositions variables

« **55.2** Les dispositions que la Régie peut adopter par règlement en vertu des articles 55 et 55.1 peuvent varier selon les catégories de sports, de manifestations sportives, de centres sportifs, d'équipements, de personnes et de stations de ski alpin qu'indique le règlement. ».

c. S-3.1,
a. 58, mod.

22. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Contra-
vention ne
constituant
pas une
infraction

« Ne constitue pas une infraction :

1° une contravention, par un skieur alpin, à une disposition d'un règlement pris en application de l'un des paragraphes 1°, 12° ou 15° de l'article 55.1;

2° une contravention, par un secouriste ou une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, à une disposition d'un règlement pris en application du paragraphe 13° de l'article 55.1. ».

c. S-3.1,
a. 60, mod.

23. L'article 60 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Infraction et
peine

« Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance de la Régie rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$. ».

c. S-3.1,
a. 60.1, aj.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

Infraction et
peine

« **60.1** Quiconque nuit à une personne mandatée par la Régie pour vérifier l'application de la loi et de ses règlements dans l'exercice de l'un des pouvoirs prévus à l'article 25, notamment, en la trompant par

1988

Sécurité dans les sports

CHAP. **26**

réticence ou fausse déclaration, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.».

1985, c. 34,
a. 284, ab.

25. L'article 284 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) est abrogé.

Entrée en
vigueur

26. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.